

Sujet 8

Procédure européenne d'injonction de payer et procédure européenne de règlement de petits litiges

Questionnaire pour l'auto-évaluation

I. Règlement (CE) n° 1896/2006

1. Le règlement est applicable aux créances pécuniaires d'un montant déterminé dans les litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale.

Réponse : Vrai

2. La compétence de la juridiction est déterminée conformément au droit de l'État membre correspondant.

Réponse : Faux. Elle est déterminée conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

3. La demande d'injonction de payer européenne ne peut se présenter que sur support papier.

Réponse : Faux. Dans les États membres où elle est acceptée et elle est possible, la demande peut aussi être présentée par des voies électroniques y compris la signature électronique.

4. L'opposition à l'injonction de payer européenne doit être envoyée dans un délai de 30 jours à compter de la signification et l'on ne doit pas préciser les motifs de contestation.

Réponse : Vrai

5. La procédure d'opposition se poursuit devant les juridictions compétentes de l'État membre d'origine conformément aux règles de la procédure civile ordinaire.

Réponse : Vrai

II. Règlement (CE) 861/2007

1. Le règlement est applicable aux litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale jusqu'à un montant de 600 €.

Réponse : Faux. Il peut être appliqué à des procédures concernant des montants jusqu'à 2000 €.

2. Il est obligatoire de réaliser une audience.

Réponse : Faux. Une audience n'aura lieu que si la juridiction la considère nécessaire ou si l'une des parties l'exige. Cependant la juridiction n'est pas obligée de donner suite à la demande et peut la rejeter en argumentant sa décision par écrit.

3. La représentation par un avocat n'est pas obligatoire.

Réponse : Vrai.

4. La décision est exécutable sans l'exigence de la constitution de garantie.

Réponse : Vrai.

5. La décision exige la déclaration de reconnaissance et d'exécution de la juridiction compétente dans l'État membre d'exécution.

Réponse : Faux. La décision est reconnue et exécutée dans les autres États membres sans l'obligation d'une déclaration d'exécution et sans que l'on puisse contester sa reconnaissance.